



# Obtention d'un emploi pour un étudiant âgé de moins de 18 ans

## MISE EN SITUATION

- Arturo est un résident du Québec âgé de 16 ans.
- En 2019, il obtient son premier emploi dans une épicerie.
- Pour se rendre à son lieu de travail, il utilise la voiture de ses parents.
- Il travaille en moyenne 15 heures par semaine puisqu'il est toujours aux études à temps plein en secondaire 5.
- Son salaire pour 2019 est de 7 000 \$.

RELEVÉ D'EMPLOI D'ARTURO POUR 2019	
<b>Salaire brut</b>	<b>7 000,00 \$</b>
<b>Moins :</b>	
- Impôt fédéral	0 \$
- Impôt du Québec	0 \$
- Régime des rentes du Québec	0 \$
- Assurance-emploi	87,50 \$
- Régime québécois d'assurance-parentale	36,82 \$
<b>Salaire encaissé</b>	<b>6 875,68 \$</b>

## OBLIGATIONS DIVERSES

### 1- Obligation de production des déclarations de revenus

Le revenu d'emploi de 2019 d'Arturo n'est pas suffisamment élevé pour l'obliger<sup>1</sup> à remplir une déclaration de revenus puisque ce revenu est inférieur au crédit de base, et ce, tant au fédéral qu'au Québec<sup>2</sup>. Ce qui veut dire qu'Arturo n'aura pas d'impôt à payer en 2019. Si l'employeur d'Arturo avait retenu de l'impôt à la source sur son salaire, ce dernier aurait pu produire tout de même une déclaration de revenus afin de récupérer cet impôt. Même s'il n'a aucune obligation de production, il est recommandé qu'Arturo produise tout de même une déclaration de revenus afin de commencer à accumuler des droits REER. De plus, il est important de savoir que les revenus gagnés par Arturo doivent être inclus dans son revenu et qu'en aucun cas, ils ne doivent être inclus dans le revenu de ses parents.

Les revenus d'Arturo doivent toutefois être considérés pour déterminer l'admissibilité ou le montant relatif à certains crédits d'impôt auquel les parents auraient droit, comme, par exemple, le montant pour personne à charge admissible<sup>3</sup>.

## 2- Cotisations aux programmes gouvernementaux

Arturo est également obligé de cotiser aux programmes gouvernementaux suivants :

- Assurance-emploi
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

La seule condition pour cotiser à ces régimes est d'être un employé, ce qui est le cas d'Arturo. Concrètement, les cotisations d'Arturo à l'assurance-emploi seront de 87,50 \$, soit 1,25 % de son revenu d'emploi. En ce qui concerne le RQAP, Arturo y cotisera pour un montant de 36,82 \$, ce qui représente 0,526 % de son revenu d'emploi. Ces cotisations seront retenues à la source par son employeur.

Arturo ne cotise pas au *Régime des rentes du Québec* (RRQ) puisqu'il est âgé de moins de 18 ans. Dans l'éventualité où des montants auraient tout de même été prélevés, il aurait droit à un remboursement complet de ces sommes en produisant une déclaration de revenus du Québec (TP-1).

## MESURES FISCALES DISPONIBLES

La situation d'Arturo lui permet d'avoir accès aux crédits d'impôt et déductions suivantes :

- Crédit canadien pour emploi (fédéral);
- Crédit pour cotisation payée à l'assurance-emploi et au RQAP (fédéral);
- Déduction pour travailleur (Québec).

Les seuls crédits d'impôt, autre que les crédits personnels de base du fédéral et du Québec, qu'Arturo peut avoir droit sont ceux dont la condition est d'être un employé, ce qui est le cas pour Arturo. Concrètement, si Arturo avait un revenu suffisamment élevé, le crédit canadien pour emploi et le crédit pour cotisation payée à l'assurance-emploi et au RQAP pourraient lui procurer une économie d'impôt fédéral de 169 \$<sup>4</sup>. Quant à la déduction pour travailleur, elle permettrait de réduire le revenu imposable d'Arturo d'un montant maximal de 420 \$<sup>5</sup>. Toutefois, il n'est pas pertinent de les considérer dans le cas d'Arturo puisque son revenu pour 2019 n'entraîne aucune imposition. Ainsi, aucun crédit ne pourra être réclamé et aucune déduction n'aura d'impact sur ses déclarations de revenus.

Prendre note qu'Arturo n'est pas admissible à l'obtention de plusieurs autres crédits puisqu'il est limité au niveau de son âge, de son statut d'étudiant à temps plein et du fait qu'il n'étudie pas dans un établissement postsecondaire.

## RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE

Les droits de cotisation à un REER commencent à s'accumuler seulement lorsqu'un particulier produit sa première déclaration de revenus. Ainsi, il serait intéressant qu'Arturo produise une déclaration de revenus même s'il n'a aucun impôt à payer. Cela lui permettrait d'accumuler un montant de 1 260 \$ en droit de cotisation REER à la suite de sa première année sur le marché de travail, soit un montant qui correspond à 18 % de son revenu gagné en 2019.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'âge minimal prescrit pour cotiser à son REER. Cependant, seul un contribuable âgé de 18 ans et plus peut effectuer une contribution excédentaire, limitée toutefois à 2 000 \$<sup>6</sup>.

## DÉPENSES D'EMPLOI

Étant employé d'une épicerie, Arturo n'est pas dans l'obligation d'effectuer personnellement des dépenses dans le cadre de son emploi. Qu'en est-il de la voiture qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail ? L'ARC et Revenu Québec considèrent que l'utilisation d'un véhicule à moteur pour vous rendre de la maison au travail, et vice versa, constitue une utilisation personnelle<sup>7</sup>. Ainsi, aucune déduction ne peut être demandée sur quelconque dépense liée aux frais de véhicule à moteur.

---

<sup>1</sup> REVENU QUÉBEC, Devez-vous produire une déclaration de revenus? en ligne < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/etudiant/devez-vous-produire-une-declaration-de-revenus/> >.

<sup>2</sup> En 2019, le crédit de base est de 12 069 \$ au fédéral et de 15 269 \$ au Québec.

<sup>3</sup> De façon sommaire, le crédit d'impôt pour personne à charge admissible est disponible, au fédéral, à un particulier qui, à un moment de l'année, n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, qui subvient aux besoins d'une personne à charge et qui vit avec cette personne à charge. Une personne à charge admissible peut être un parent ou grand-parent qui habite avec le particulier et dont le particulier a la charge, ainsi qu'un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur qui habite avec le particulier et qui est soit âgé de moins de 18 ans ou soit entièrement à la charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

<sup>4</sup> Soit : [1 222 \$ (crédit canadien pour emploi) + 87,50 \$ (cotisation à l'assurance-emploi) + 36,82 \$ (cotisation au RQAP)] x 12,525 % = 169 \$.

<sup>5</sup> En 2019, la déduction pour travailleur correspond au moindre de 6 % x revenu de travail admissible et de 1 170 \$.

<sup>6</sup> RETRAITE QUÉBEC, Flash retraite « Tout ce que vous devez savoir sur les REER », en ligne : < [https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/flashretraite/Pages/capsule\\_retraite\\_010.aspx](https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/flashretraite/Pages/capsule_retraite_010.aspx) >.

<sup>7</sup> ARC, Frais de véhicule à moteur admissible, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/employes-salaries/frais-vehicule-a-moteur-admissibles.html> >.